

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-ADM-10-10-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

**CTX – Contentieux de l'assiette de l'impôt – Procédure devant le tribunal
administratif - Compétence territoriale**

Positionnement du document dans le plan :

CTX - Contentieux

Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure devant les juridictions administratives

Titre 1 : Procédure devant le tribunal administratif

Chapitre 1 : Compétence du tribunal administratif

Section 2 : Compétence « ratione loci » du tribunal administratif

1

Suivant les dispositions de l'[article R312-1 du code de justice administrative](#) (CJA), le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.

Le même texte précise qu'en cas de recours préalable à celui introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours préalable.

Il résulte de la règle générale ainsi posée que le tribunal administratif territorialement compétent en matière fiscale est celui dont dépend le lieu d'établissement de la cotisation qui a fait l'objet, sous la forme de la réclamation à l'administration, du recours administratif préalable prévu à l'[article R312-1 du CJA](#). Il convient donc de se reporter aux indications et solutions qui sont exposées pour la présentation des réclamations à l'administration (cf. [BOI-CTX-PREA-10-10](#)).

Le tableau ci-après présente les différents cas qui peuvent se rencontrer :

Tableau présentant les différents cas en matière de compétence territoriale du tribunal administratif qui peuvent se rencontrer

Impôt		Tribunal compétent
Cotisation foncière des entreprises		TA dans le ressort duquel est situé l'établissement faisant l'objet de la réclamation
Taxe foncière		TA dans le ressort duquel est situé l'établissement faisant l'objet de la réclamation
Autres impôts	Impôt mis en recouvrement par un service territorial ou acquitté spontanément auprès de celui-ci	TA dans le ressort duquel est situé le service territorial

Impôt mis en recouvrement par la DGE ou acquitté spontanément auprès de la DGE	TA de Montreuil
--	-----------------

TA : tribunal administratif

DGE : direction des grandes entreprises

10

Selon l'article [R342-1 du CJA](#), le tribunal administratif saisi d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître d'une demande connexe à la précédente et ressortissant normalement à la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif (cf. [BOI-CTX-ADM-10-60](#)).

20

Aux termes de l'article [R312-2 du CJA](#), sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale du tribunal administratif ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties.

Toutefois, si les tribunaux doivent opposer, même d'office, leur incompétence, ils ne peuvent pas rendre un jugement d'incompétence, mais doivent suivre la procédure de règlement des questions de compétence à l'intérieur de la juridiction administrative, organisée par les articles [R351-1](#), [R351-2](#), [R351-3](#), [R351-4](#), [R351-5](#), [R351-6](#) et [R351-7 du CJA](#).

30

L'article [R312-2 du CJA](#) prévoit que lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article [R 351-3 du CJA](#) (cf. [BOI-CTX-ADM-10-10-30](#)), et que le moyen tiré de l'incompétence territoriale du tribunal administratif n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation.

Remarque : Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés par l'article [R221-3 du CJA](#)